



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Thun-L'Evêque (59)**

n°MRAe 2017- 2202

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Thun-L'Evêque le 19 janvier 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Thun-L'Evêque, qui comptait 754 habitants en 2016, projette une croissance annuelle de sa population de +0,25 % afin de gagner, à l'horizon 2026, environ 19 habitants supplémentaires et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 31 logements supplémentaires :

- 15 logements dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses ou par la reconversion de friches ;
- 16 logements dans la zone d'urbanisation future (zone 1AU) sur 1 hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également une extension de 0,6 hectare de la zone d'équipements publics existante ;

Considérant la présence à 16 km du territoire communal du site Natura 2000, la zone de protection spéciale n°FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut », qui ne sera pas impacté par le projet ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310013753 « marais de Thun-L'Evêque et bassins d'Escaudœuvres », les deux continuités écologiques du type « rivière » et « zones humides » identifiées dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas de Calais, et les zones à dominante humide présentes sur le territoire communal, sont classées en zone naturelle ;

Considérant que les dents creuses situées en zone potentiellement inondables feront l'objet d'une analyse afin d'adapter si besoin la constructibilité sur ces parcelles ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Thun-L'Evêque n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Thun-L'Evêque n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 13 mars 2018

pour la Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex